



Coalition  
pour la diversité des  
expressions culturelles

Commentaires de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles

dans le cadre des

*Consultation des Canadiens au sujet de la tenue de négociations sur d'éventuelles adhésions à l'Accord  
de partenariat transpacifique global et progressiste*

présentés à la

Politique et négociations commerciales, Direction de l'Asie (TCA)  
Affaires mondiales Canada

Le 23 août 2019

## Table des matières

<b>1. Présentation</b>	<b>3</b>
<b>2. Introduction</b>	<b>4</b>
<b>3. L'engagement du Canada pour la protection de la diversité des expressions culturelles dans les accords commerciaux</b>	<b>4</b>
3.1. Importance de la diversité des expressions culturelles	4
3.2. Les obligations du Canada en vertu de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO	5
3.3. L'exemption culturelle canadienne et le PTPGP	5
<b>4. L'importance de protéger la culture dans le champ du commerce électronique</b>	<b>6</b>
4.1. Enjeux actuels pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	6
4.2. L'adaptation du cadre légal aux réalités contemporaines	8
<b>5. Les faiblesses du PTPGP</b>	<b>8</b>
5.1. L'absence d'une exemption globale pour la culture	8
5.2. L'absence de réserve spécifique pour le commerce électronique	9
5.3. L'adhésion de nouveaux partenaires	11
5.4. Droits de propriété intellectuelle	11
<b>6. Recommandations de la CDEC concernant des négociations sur d'éventuelles adhésions à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste</b>	<b>11</b>
6.1. Saisir les opportunités qui pourraient se présenter pour obtenir une exemption culturelle globale	11
6.2. Exempter directement la culture du chapitre sur le commerce électronique	12
À défaut d'obtenir une exemption globale, et si la négociation permet de modifier les textes de l'accord, le gouvernement canadien pourrait inscrire une réserve culturelle pour exempter la culture des dispositions contenues dans le chapitre sur le commerce électronique.	12
6.3. Signer des lettres d'entente avec les partenaires	12
6.4. Droits de propriété intellectuelle	12
<b>7. Conclusion</b>	<b>13</b>
<b>Annexe 1 : Recommandations de la CDEC</b>	<b>14</b>

## 1. Présentation

La Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) réunit les principales organisations de professionnels francophones et anglophones du secteur culturel au Canada. Elle est composée de 30 organisations qui représentent collectivement les intérêts de plus de 200 000 professionnels et de 2 000 entreprises des secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, des nouveaux médias, de la musique, des arts d'interprétation et des arts visuels. La CDEC s'exprime en tant que Coalition, après consultation de ses membres.

Préoccupée tout autant par la santé économique du secteur culturel que par la vitalité de la création culturelle, la CDEC intervient principalement pour que les biens et les services culturels soient exclus des négociations commerciales et pour que la diversité des expressions culturelles soit présente dans l'environnement numérique.

Elle assure la promotion de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO et veille à sa mise en œuvre pour lui donner pleine force d'application à l'échelle nationale. Elle s'assure que la capacité du gouvernement à mettre en œuvre des politiques de soutien aux expressions culturelles locales soit préservée et déployée adéquatement; que la libéralisation des échanges et le développement des technologies n'entraînent pas systématiquement une uniformisation des contenus et un bouleversement des écosystèmes locaux face aux investissements étrangers. La CDEC assure également le secrétariat de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC).

## **2. Introduction**

La Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) est, depuis plus de 20 ans, la voix du secteur culturel afin d'assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Elle a pu, au fil de ce parcours, compter sur la détermination du gouvernement canadien d'exempter la culture des négociations commerciales.

La CDEC remercie Affaires mondiales Canada pour la tenue des consultations actuelles qui lui permettent de communiquer ses préoccupations et recommandations quant à des négociations sur d'éventuelles adhésions à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

Dans les pages suivantes, la CDEC demandera au gouvernement canadien de profiter de toutes les occasions qui se présenteront pour améliorer à nouveau la protection de la culture dans le PTPGP. En effet, nous reconnaissons que les efforts déployés par le gouvernement canadien pour passer du PTP au PTPGP ont été importants et qu'ils ont permis d'améliorer le texte.

La CDEC est bien consciente que le contexte ne se prêtera pas nécessairement à la renégociation du texte déjà convenu. Toutefois, les négociations qui pourraient débuter offrent sans doute la possibilité de colmater des brèches qui ont été reportées dans le PTPGP.

Après un rappel des engagements du Canada pour la protection de la diversité des expressions culturelles, nous soulignerons toute l'importance de protéger la culture dans le champ du commerce électronique. Puis, nous traiterons précisément des quelques failles qui subsistent dans le PTPGP pour enfin présenter nos quelques recommandations à Affaires mondiales Canada. Le lecteur retrouvera en annexe la liste de nos recommandations.

## **3. L'engagement du Canada pour la protection de la diversité des expressions culturelles dans les accords commerciaux**

### **3.1. Importance de la diversité des expressions culturelles**

L'importance sociétale de la culture a été affirmée à de nombreuses reprises par le gouvernement canadien, la société civile et notamment des entreprises du secteur des télécommunications et de la radiodiffusion. Au-delà des affirmations, cet engagement s'est matérialisé par toutes les démarches entreprises par les gouvernements du Canada, du Québec et de la société civile qui ont finalement abouti à l'adoption en 2005, de la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, dont le Canada a été le premier signataire.

Les expressions culturelles permettent de matérialiser notre identité, de la partager, de la faire connaître au monde et de la faire évoluer. Elles favorisent l'intégration sociale, permettent d'interpréter notre passé et d'imaginer l'avenir. Elles informent et divertissent. Elles constituent un patrimoine collectif inestimable. C'est pour cette raison que les gouvernements au Canada ont adopté au fil des décennies des politiques culturelles et des lois qui ont permis l'essor de tant de talents et d'entreprises culturelles.

La population canadienne est attachée aux contenus culturels canadiens et elle est favorable au soutien du gouvernement fédéral : « 78 % de Canadiens envisagent le contenu fait au Canada comme important ou modérément important personnellement. De plus, « [d]e nombreux participants aux groupes de discussion

ont dit soutenir le rôle du gouvernement dans la création de contenu canadien. Certains estiment que le contenu canadien contribue à renforcer l'unité et l'identité partagée. D'autres ont fait remarquer que le soutien financier pour assurer la production de contenu canadien aide à développer le talent des acteurs, des écrivains et des producteurs et crée des emplois partout au Canada ».<sup>1</sup>

### **3.2. Les obligations du Canada en vertu de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO**

Les efforts déployés par tous les acteurs du secteur culturel et les gouvernements ont mené à l'adoption, en 2005, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO. Entre autres dispositions, le préambule de la Convention stipule que « les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale »<sup>2</sup>. La Convention reconnaît aussi aux États signataires leur droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire (article 5).

Le Canada a été le premier pays à ratifier la Convention. Aujourd'hui, 145 pays, en plus de l'Union européenne, l'ont ratifiée. La Convention n'a pas préséance sur d'autres traités. Néanmoins, les Parties doivent prendre en compte la Convention lorsqu'elles interprètent et appliquent ces autres traités (article 20) et elles doivent promouvoir ses objectifs et principes lorsqu'elles contractent de nouveaux engagements (article 21). Il s'agit là d'engagements contraignants pour les parties qui y adhèrent.

Tous les États sont confrontés aux défis soulevés par l'adaptation des lois aux réalités du numérique. Dans ses *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique*, la Conférence des Parties à la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles recommande de « promouvoir le dialogue entre opérateurs privés et autorités publiques afin de valoriser une plus grande transparence dans la collecte et l'utilisation des données qui génèrent des algorithmes, et encourager la création d'algorithmes qui assurent une plus grande diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique et qui favorisent la présence et la disponibilité d'œuvres culturelles locales<sup>3</sup> ».

### **3.3. L'exemption culturelle canadienne et le PTPGP**

L'exemption culturelle apparaît au Canada avec les négociations de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Nous ne reprendrons pas ici le récit de l'évolution historique de l'exemption culturelle canadienne<sup>4</sup>.

Il nous faut toutefois rappeler que l'Accord économique et commercial global (AÉCG) et l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) ont marqué une rupture dans la tradition canadienne en inscrivant des réserves dans certains chapitres plutôt qu'une exemption globale. Dans l'AÉCG, les réserves et la référence à la Convention de l'UNESCO de 2005 protègent relativement bien la

---

<sup>1</sup> CRTC (2018) Emboîter le pas au changement. L'avenir de la distribution de la programmation au Canada

<https://crtc.gc.ca/fra/publications/s15/pol1.htm#pr1>

<sup>2</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=31038&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>3</sup> UNESCO (2017), *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la convention dans l'environnement numérique*, article 16.2.

<sup>4</sup> Voir les commentaires déposés par la CDEC dans le cadre des Consultations en prévision de négociations éventuelles sur le commerce électronique à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 25 avril 2019. En ligne : <https://cdec-cdce.org/commerce-electronique-omc/>

capacité du Canada à formuler des politiques pour conserver leur souveraineté culturelle<sup>5</sup>.

Dans le cas du PTPGP, des concessions importantes ont été accordées, notamment dans le chapitre sur le commerce électronique qui ne contient pas une réserve culturelle spécifique. Toutefois, après le retrait des États-Unis, le Canada a signé des lettres avec les 10 autres partenaires restants afin de générer des accords bilatéraux qui précisent que « le Canada peut adopter ou maintenir des prescriptions discriminatoires obligeant les fournisseurs de services ou les investisseurs à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien, et peut adopter ou maintenir des mesures qui limitent l'accès au contenu audiovisuel étranger en ligne »<sup>6</sup>. Nous aborderons cette question plus en détail dans la prochaine section. Il convient également de souligner qu'un préambule a été ajouté au PTPGP dont le 6<sup>e</sup> alinéa réaffirme « l'importance de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, l'identité et la diversité culturelles, [...], ainsi que l'importance de préserver [le] droit [des Parties] de réglementer dans l'intérêt public »<sup>7</sup>. Ceci représente une amélioration par rapport à l'alinéa 9 du préambule du PTP qui, tout en proposant un texte semblable, n'incluait pas la diversité culturelle.

Heureusement, dans le cadre de la renégociation de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), malgré le maintien de la clause de représailles, le Canada a réussi à arracher une exemption culturelle globale, qui s'applique à l'ensemble de l'accord, incluant le commerce électronique. Ce résultat est d'autant plus encourageant que les États-Unis ont souhaité obtenir des concessions du Canada en matière de culture, plus précisément dans le chapitre sur le commerce électronique.

#### **4. L'importance de protéger la culture dans le champ du commerce électronique**

La CDEC a récemment effectué de nombreuses contributions<sup>8</sup> qui décrivent les impacts des technologies et des modèles d'offre de contenu culturel en ligne, puis qui proposent des pistes afin de s'assurer de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles. Nous présenterons d'abord de façon succincte les enjeux auxquels est confronté le secteur culturel, pour ensuite décrire comment des dispositions concernant le commerce électronique pourraient limiter la capacité du Canada à relever les défis du numérique.

##### **4.1. Enjeux actuels pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles**

Le développement des technologies et des modèles d'offre de contenu culturel en ligne ont un impact énorme sur les écosystèmes culturels et ce, à divers niveaux. Nous référons le lecteur au mémoire de la CDEC déposé le 11 janvier 2019 au groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications<sup>9</sup> pour une explication complète. Dans le cadre de ces commentaires, nous décrivons sommairement les grands enjeux auxquels est confronté le secteur culturel.

- 1- Le cadre législatif canadien ne s'applique pas aux services de programmation en ligne (Netflix, Spotify, etc.), en grande partie étrangers. Ils ne sont pas soumis à des exigences de découvrabilité

---

5 <https://www.ledevoir.com/culture/496243/alena-les-industries-quebecoises-de-la-culture-et-l-alena-2-0>

6 Les lettres reprennent la même formulation et sont disponibles en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/text-texte/letters-lettres.aspx?lang=fra>

7 <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/text-texte/cptpp-ptpgp.aspx?lang=fra>

8 Voir le site Web de la CDEC : [www.cdec-cdce.org](http://www.cdec-cdce.org)

9 En ligne, sur le site de la CDEC : <https://cdec-cdce.org/memoire-de-la-cdec-dans-le-cadre-de-l-examen-de-la-legislation-en-matiere-de-radiodiffusion-et-de-telecommunications/>

et de financement des contenus locaux et nationaux, ce qui nuit au rayonnement de notre culture, en plus d'entretenir un système inéquitable à l'égard des entreprises nationales.

- 2- Les entreprises de programmation ne partagent pas d'informations avec le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et Statistique Canada. Nous n'avons aucune information sur l'accès ni sur l'exposition des Canadiens à une variété de contenus. Ces entreprises ne respectent pas nécessairement les conditions de l'ordonnance d'exemption du CRTC qui les touche, et ce dernier n'a pas de pouvoir de sanction pour faire respecter sa réglementation.
- 3- Bien que la télévision traditionnelle continue de jouer un rôle important dans la vie des Canadiens, ces services perdent de façon continue des audiences. Ceci entraîne une réduction des revenus des entreprises de radiodiffusion, qui sont les seules à devoir contribuer aux fonds de soutien de contenu canadien. Conséquemment, les ressources de ces fonds diminuent. C'est d'ailleurs ce qui a obligé Patrimoine canadien à augmenter en 2017 sa contribution au Fonds des médias du Canada.
- 4- De son côté les revenus de la radio sont stables. Les contributions régulières des radiodiffuseurs aux fonds de production en musique le sont également. Par contre, les pertes de revenus dans le secteur de la musique sont colossales en raison du changement drastique dans les modes de consommation de la musique. La vente d'albums physiques et numériques est en déclin continu et le streaming en progression constante. Les retombées financières pour l'ensemble du secteur sont faméliques.
- 5- Ces diminutions de ressources financières dans les secteurs de l'audiovisuel et de la musique, jumelées à la baisse constante des revenus de publicité des médias conventionnels, ont des effets négatifs sur la diversité des expressions culturelles, tant au niveau quantitatif que qualitatif. Par exemple, dans le domaine audiovisuel, les dépenses en émissions canadiennes sont en diminution et certains contenus spécifiques (émissions d'intérêt national, nouvelles locales, contenu destiné aux autochtones ou aux minorités linguistiques, œuvres de fiction, documentaires, œuvres pour enfants) risquent d'être particulièrement affectés. Dans le secteur de la musique, les pertes de revenus se traduisent aussi en une diminution du nombre de projets qui peuvent être soutenus ou des ressources disponibles pour en assurer la promotion.
- 6- Les opportunités en terme de découvrabilité et de financement ne sont pas les mêmes pour les marchés anglophones et francophones au Canada. Les produits francophones s'exportent moins bien dans un marché mondial et ont une base de financement plus réduite.
- 7- Les modèles mis en place à l'ère numérique entraînent l'appauvrissement de nombreux artistes, créateurs et professionnels de la culture. Le revenu médian des artistes est de 23 100\$, soit 45% inférieur à celui des travailleurs canadiens<sup>10</sup>. L'introduction d'une quarantaine d'exceptions à la Loi sur le droit d'auteur en 2012, et son inadaptation aux réalités technologiques a considérablement fragilisé les revenus des créateurs et ayants droit.
- 8- La *Loi sur le droit d'auteur* est truffée d'exceptions, n'oblige pas les entreprises utilisant des contenus générés par les utilisateurs à payer des droits d'auteur, et fragilise la rémunération des secteurs culturels, ce qui affecte la création de nouvelles œuvres.
- 9- Les fournisseurs de services de télécommunications (internet et mobile) profitent de l'accès aux contenus culturels en ligne : la vidéo et l'audio représentent la plus grande partie du temps passé en

---

<sup>10</sup> Hill Strategies (2019), *Op. Cit.*

ligne pour les Canadiens, pour un total combiné de 72%<sup>11</sup>. Leurs revenus sont en croissance et leurs marges bénéficiaires étaient de 38,1% en 2017<sup>12</sup>, mais ils ne versent pas un sou pour le financement des contenus culturels.

## 4.2. L'adaptation du cadre légal aux réalités contemporaines

Le Canada a entrepris de réviser des lois essentielles pour le milieu culturel (radiodiffusion, télécommunications, radiocommunication et droit d'auteur) afin de faire face à certains de ces défis. La majorité des organisations entendues lors des consultations insistent sur la nécessité d'adapter nos lois à l'univers numérique pour assurer la pérennité des industries culturelles comme des instruments permettant de soutenir la création de contenus culturels. Dans son rapport sur l'avenir de la distribution de la programmation au Canada<sup>13</sup>, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) affirme que le statu quo dans les secteurs de la musique et de l'audiovisuel n'est plus acceptable. Dans le secteur du livre aussi, les changements amenés par le numérique, dont le piratage, bouleverse le modèle d'affaires<sup>14</sup>.

Pour la CDEC, il est particulièrement urgent d'agir sur les fronts du soutien à la création et sur la découvrabilité. Or certaines des recommandations émises par la CDEC pourraient ne jamais voir le jour à défaut de protéger adéquatement la capacité du gouvernement canadien de protéger et promouvoir sa culture. Nous fournirons maintenant deux exemples des changements que nous considérons nécessaires.

Premièrement, dans le cadre de la révision de la *Loi sur la radiodiffusion*, la CDEC propose que les services de programmation en ligne, étrangers et canadiens, contribuent à la mise en valeur des contenus canadiens et à leur financement. Ceci peut être atteint à court terme par un décret d'instruction du Gouverneur en conseil pour modifier l'ordonnance d'exemption sur les nouveaux médias. Cette proposition implique que le CRTC devra déterminer les meilleures façons d'encadrer la présence et la valorisation du contenu canadien sur les services de programmation en ligne. Cette réglementation doit être assortie d'une obligation de livrer des données concernant les contenus culturels auxquels accèdent les Canadiens.

Deuxièmement, dans le cadre de la révision de la *Loi sur le droit d'auteur*, la CDEC soutient la proposition à l'effet que la nouvelle Loi soit adaptée à la réalité contemporaine afin que les plateformes numériques versent les droits de propriété intellectuelle à ceux qui les détiennent au Canada et que le régime de copie privée inclue les appareils technologiques qui permettent l'accès aux contenus culturels.

## 5. Les faiblesses du PTPGP

### 5.1. L'absence d'une exemption globale pour la culture

Le PTPGP aurait dû comporter une clause d'exemption culturelle globale, s'appliquant à tous les chapitres de l'accord. Le Canada a plutôt accepté l'inclusion d'un certain nombre de réserves et de clauses dans certains chapitres de l'accord. Nous convenons qu'il pourrait être bénéfique de ne pas exempter la culture

---

<sup>11</sup> CRTC (2018), *Emboîter le pas au changement. L'avenir de la distribution de la programmation au Canada*  
<https://crtc.gc.ca/fra/publications/s15/mar1.htm#f10>

<sup>12</sup> CRTC (2018), *Rapport de surveillance des communications*, pp. 86 et 95.

<sup>13</sup> <https://crtc.gc.ca/fra/publications/s15/>

<sup>14</sup> Voir par exemple le mémoire de l'ANEL en décembre 2018 dans le cadre de l'examen de la Loi sur le droit d'auteur:  
[https://www.anel.qc.ca/wp-content/uploads/2018/12/Me%CC%81moire-de-lAssociation-nationale-des-e%CC%81diteurs-de-livres-ANEL\\_Comite%CC%81-PCHP.pdf](https://www.anel.qc.ca/wp-content/uploads/2018/12/Me%CC%81moire-de-lAssociation-nationale-des-e%CC%81diteurs-de-livres-ANEL_Comite%CC%81-PCHP.pdf)



de certaines dispositions. Toutefois, nous préférons grandement que d'éventuelles exceptions à l'exemption culturelle, extrêmement précises et limitées, soient inscrites à même l'exemption, plutôt que de prévoir des réserves culturelles dans certains chapitres ou pour certaines dispositions. Ceci permettrait de mieux protéger la culture face à des applications qui n'existent pas encore.

## 5.2. L'absence de réserve spécifique pour le commerce électronique

Suite au retrait des États-Unis en janvier 2017, le gouvernement canadien a signé des lettres d'entente avec les 10 autres partenaires pour bonifier les réserves culturelles existantes. Voici l'extrait du paragraphe pertinent de ces lettres :

*Le Canada et [le partenaire] conviennent que, dans le cadre des dispositions prises pour continuer à donner effet à l'Accord, malgré le libellé du premier paragraphe de l'élément Description figurant à l'Annexe II – Liste du Canada – 16 et 17 – Secteur des industries culturelles, lequel est rédigé comme suit : « à l'exception : a) des prescriptions discriminatoires obligeant les fournisseurs de services ou les investisseurs à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien; b) des mesures limitant l'accès au contenu audiovisuel étranger en ligne », le Canada peut adopter ou maintenir des prescriptions discriminatoires obligeant les fournisseurs de services ou les investisseurs à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien, et peut adopter ou maintenir des mesures qui limitent l'accès au contenu audiovisuel étranger en ligne<sup>15</sup>.*

Ces lettres ont corrigé une lacune fondamentale dans l'Annexe II, qui soustrait les industries culturelles de l'application de certaines obligations énoncées dans les chapitres 9 (Investissement) et 10 (Commerce transfrontières des services), en annulant deux exceptions à cette protection accordée à la culture :

*Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui affecte les industries culturelles et visant à soutenir, directement ou indirectement, la création, le développement ou l'accessibilité de l'expression artistique canadienne et de son contenu, à l'exception :*

- a) des prescriptions discriminatoires obligeant les fournisseurs de services ou les investisseurs à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien;*
- b) des mesures limitant l'accès au contenu audiovisuel étranger en ligne<sup>16</sup>.*

Par contre, ni l'Annexe II, ni les lettres d'entente ne font mention du chapitre 14 sur le commerce électronique, et plus particulièrement de l'article 14.4, que nous rappelons ici :

- 1. Aucune Partie n'accorde un traitement moins favorable aux produits numériques créés, produits, publiés, établis sous contrat, commandités ou rendus commercialement disponibles pour la première fois sur le territoire d'une autre Partie, ou aux produits numériques dont l'auteur, l'exécutant, le producteur, le développeur ou le propriétaire est une personne d'une autre Partie, que celui qu'elle accorde aux autres produits numériques similaire. [...]*
- 3. Les Parties comprennent que le présent article ne s'applique pas aux subventions ou aux dons accordés par une Partie, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.*
- 4. Le présent article ne s'applique pas à la radiodiffusion<sup>17</sup>.*

---

<sup>15</sup> Les lettres reprennent la même formulation et sont disponibles en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/text-texte/letters-lettres.aspx?lang=fra>

<sup>16</sup> <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/text-texte/31-2-a3.aspx?lang=fra>

<sup>17</sup> <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/text-texte/14.aspx?lang=fra>

Comme nous le constatons, cet article ne s'applique pas à la radiodiffusion. Toutefois, le terme radiodiffusion n'est pas défini dans ce chapitre. Il l'est par contre dans le chapitre 18 sur la protection intellectuelle :

*radiodiffusion désigne la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la « radiodiffusion » lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement<sup>18</sup>.*

Si la portée du terme radiodiffusion pour l'application de l'article 14.4 n'est pas claire pour nous, ce qui est certain c'est que la définition d'industries culturelles est beaucoup plus large. Pensons, notamment, aux livres, périodiques et journaux.

Sans réserve culturelle, une telle clause pourrait être interprétée comme empêchant le Canada d'exiger que les plateformes distribuant des contenus culturels soient tenues de proposer, promouvoir ou faire découvrir des contenus locaux à leurs usagers au Canada, ou de fixer des seuils de présence. Elle pourrait aussi être interprétée comme empêchant le Canada d'obliger les fournisseurs de services en ligne à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien.

Certes, l'article 14.2 prévoit de façon générale que les mesures du chapitre sur le commerce électronique doivent respecter les obligations, incluant les exceptions et mesures non-conformes, des dispositions pertinentes des chapitres 9 (Investissement) et 10 (Commerce transfrontières des services). L'alinéa 5 de cet article précise :

*5. Il est entendu que les obligations prévues aux articles 14.4 (Traitement non discriminatoire des produits numériques), 14.11 (Transfert transfrontières de renseignements par voie électronique), 14.13 (Emplacement d'installations informatiques) et 14.17 (Code source) sont :*

- a) assujetties aux dispositions pertinentes, aux exceptions et aux mesures non conformes prévues aux chapitres 9 (Investissement), 10 (Commerce transfrontières des services) et 11 (Services financiers);*
- b) lues conjointement avec les autres dispositions pertinentes du présent accord<sup>19</sup>.*

Indirectement, la réserve culturelle à l'annexe II s'appliquerait à l'article 14.4 et même aux autres dispositions du chapitre sur le commerce électronique. Toutefois, de l'avis de juristes spécialistes des exemptions culturelles, « des incertitudes persistent quant à l'articulation entre ces dispositions/exceptions/mesures non conforme relatives aux « services » ou aux « investissement » et les règles du chapitre sur le commerce électronique qui portent sur les « produits numériques »<sup>20</sup>.

La portée réelle des engagements relatifs au commerce électronique dans le cadre du PTPGP, et leurs effets sur d'éventuelles politiques culturelles canadiennes applicables dans l'environnement numérique apparaît ainsi plus ambiguë que ne l'aurait souhaité la société civile.

Une réserve culturelle directement liée au chapitre sur le commerce électronique, sans exception applicable, aurait permis de lever complètement les doutes sur la question. Dans une moindre mesure,

---

<sup>18</sup> Article 18.57 <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/text-texte/18.aspx?lang=fra>

<sup>19</sup> <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/text-texte/14.aspx?lang=fra>

<sup>20</sup> Guèvremont, Véronique, Bernier, Ivan, Otasevic, Ivana et Clémence Varin (2019), Commentaires présentés par la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles dans le cadre des consultations en prévision de négociations éventuelles sur le commerce électronique à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

l'inclusion d'une phrase permettant de lier directement le chapitre sur le commerce électronique à la réserve de l'Annexe II aurait été plus rassurante.

### **5.3. L'adhésion de nouveaux partenaires**

Bien que la signature des lettres d'entente ait représenté une amélioration très importante pour la protection de la culture, rien ne peut garantir que de nouveaux partenaires accepteront de signer une lettre d'entente avec le Canada sur la question de la culture.

Que se passera-t-il, en particulier, si les États-Unis décident de regagner le partenariat? Le Canada perdra-t-il l'exemption culturelle globale qu'il a réussi à maintenir dans l'Accord entre le Canada, les États-Unis et le Mexique (ACEUM) puisque les États-Unis pourront évoquer les règles du PTPGP?

### **5.4. Droits de propriété intellectuelle**

De façon générale, la CDEC considère que les accords de commerce ne devraient pas inclure de dispositions sur les droits d'auteurs, particulièrement celles qui s'apparentent à l'exception pour les Services réseau<sup>21</sup> de la *Loi sur le droit d'auteur* canadienne ou au « Safe Harbour » du *Digital millenium Copyright Act* des États-Unis<sup>22</sup>.

Certaines dispositions du chapitre 18 sur la propriété intellectuelle n'auraient pas dû être incluses dans le PTP. L'article 18.66 ouvre la porte à l'élargissement des exceptions au régime de droit d'auteur. L'article 18.82 et l'annexe 18-E posent aussi problème, le premier en limitant considérablement la responsabilité des fournisseurs de services Internet à l'égard de la violation au droit d'auteur, le deuxième en restreignant les dérogations aux mesures déjà existantes. Heureusement, le PTPGP suspend l'application de certains articles, néanmoins les parties pourraient décider de les réintégrer, alors que l'article 18.66 est maintenu.

## **6. Recommandations de la CDEC concernant des négociations sur d'éventuelles adhésions à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste**

Même si nous disposons de peu d'informations quant à la portée des négociations qui accompagneront la venue de nouveaux partenaires, il semble improbable qu'à ce stade la négociation reprenne sur les textes convenus de l'accord. Si tel était le cas, nous nous attendons à ce que le gouvernement canadien entreprenne des consultations portant clairement sur cette possibilité.

Malgré tout, nos recommandations tiendront compte de cette éventualité.

### **6.1. Saisir les opportunités qui pourraient se présenter pour obtenir une exemption culturelle globale**

Si la négociation permet éventuellement de modifier les textes de l'accord, le gouvernement canadien devrait tenter d'obtenir une clause d'exemption globale. Nous préférons grandement que d'éventuelles exceptions à l'exemption culturelle, extrêmement précises et limitées, soient inscrites à même l'exemption, plutôt que de prévoir des réserves culturelles dans certains chapitres ou pour certaines dispositions. Nous demandons au gouvernement canadien de ne pas consentir à des dispositions qui affaibliraient une

---

<sup>21</sup> Article 31.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

<sup>22</sup> Section 512 du *Digital Millenium Copyright Act* des États-Unis : <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/17/512>

exemption globale, par exemple en permettant des mesures d'effets équivalents<sup>23</sup>.

**La CDEC recommande au gouvernement canadien de saisir les occasions qui pourraient se présenter pour exempter globalement la culture du PTPGP et de ne pas consentir à des dispositions qui limiteraient ou pénaliseraient l'adoption de mesures protégées par l'exemption.**

### **6.2. Exempter directement la culture du chapitre sur le commerce électronique**

À défaut d'obtenir une exemption globale, et si la négociation permet de modifier les textes de l'accord, le gouvernement canadien pourrait inscrire une réserve culturelle pour exempter la culture des dispositions contenues dans le chapitre sur le commerce électronique.

**La CDEC recommande d'ajouter les industries culturelles à l'article 14.2 (3).**

### **6.3. Signer des lettres d'entente avec les partenaires**

S'il n'est pas possible de modifier le texte de l'accord, le Canada doit signer des lettres d'entente avec tous les nouveaux partenaires. Il nous semblerait tout à fait légitime que le Canada élargisse la portée de ces lettres pour garantir l'exemption culturelle la plus large possible. Ainsi, le Canada pourrait signer de nouvelles lettres avec les partenaires déjà confirmés du PTPGP.

Cet élargissement doit nécessairement inclure l'article 14.4 et ne devrait pas limiter la possibilité du Canada d'adopter d'autres mesures que les deux qui sont énoncées dans la lettre d'entente, telle que nous l'avons reproduite à la section 5.2.

**La CDEC propose que le 2<sup>e</sup> paragraphe des lettres d'entente soit remplacé par le texte suivant :**

**Le Canada et [le partenaire] conviennent que, dans le cadre des dispositions prises pour continuer à donner effet à l'Accord, le présent accord ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par le Canada concernant une industrie culturelle.**

### **6.4. Droits de propriété intellectuelle**

La CDEC souhaite que la révision de la *Loi sur le droit d'auteur* au Canada permette une adaptation à la réalité contemporaine et notamment l'augmentation des revenus des ayants droit canadiens. Nos membres s'entendent pour que le nombre d'exceptions dans la *Loi sur le droit d'auteur* soit revu à la baisse, que les plateformes numériques rémunèrent davantage les détenteurs de droits et pour que la copie privée devienne technologiquement neutre. L'Union européenne (UE) vient d'ailleurs d'adopter une directive forçant ces plateformes à obtenir des licences pour l'utilisation qu'elles font des contenus protégés par le droit d'auteur, ce qui aurait été impossible si l'UE avait pris des engagements incompatibles dans des accords commerciaux.

**Afin de demeurer maître de ses politiques sur le droit d'auteur, le gouvernement canadien devrait exiger que l'article 18.82 ainsi que l'annexe 18-E demeurent suspendus pour toujours, et saisir toutes les occasions qui se présenteront pour éliminer l'article 18.66.**

---

<sup>23</sup> Nous pensons notamment à l'Article 32.6, alinéa 4 de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique, communément appelée clause de représailles.

## 7. Conclusion

Les négociations qui pourraient débiter afin que de nouveaux partenaires adhèrent au PTPGP représentent une occasion pour le Canada d'améliorer une nouvelle fois l'accord en protégeant encore mieux sa culture.

Cette protection est d'autant plus importante alors que le Canada a entrepris la révision de plusieurs lois déterminantes pour la survie du secteur culturel. Dans ce contexte, il est impératif que le Canada continue à défendre l'exemption culturelle globale, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de commerce électronique.

## **Annexe 1 : Recommandations de la CDEC**

### **Recommandation 1**

La CDEC recommande au gouvernement canadien de saisir les occasions qui pourraient se présenter pour exempter globalement la culture du PTPGP et de ne pas consentir à des dispositions qui limiteraient ou pénaliseraient l'adoption de mesures protégées par l'exemption.

### **Recommandation 2**

La CDEC recommande d'ajouter les industries culturelles à l'article 14.2 (3).

### **Recommandation 3**

La CDEC propose que le 2<sup>e</sup> paragraphe des lettres d'entente soit remplacé par le texte suivant :  
Le Canada et [le partenaire] conviennent que, dans le cadre des dispositions prises pour continuer à donner effet à l'Accord, le présent accord ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par le Canada concernant une industrie culturelle.

### **Recommandation 4**

Afin de demeurer maître de ses politiques sur le droit d'auteur, le gouvernement canadien devrait exiger que l'article 18.82 ainsi que l'annexe 18-E demeurent suspendus pour toujours, et saisir toutes les occasions qui se présenteront pour éliminer l'article 18.66.